

CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE

Les Conditions Spécifiques de Vente ci-dessous dérogent aux Conditions Générales de Vente ¹ des prestations Courrier-Colis de La Poste, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

Préambule

Le présent contrat peut être souscrit soit sous forme électronique, soit directement en ligne sur le site www.laposte.fr/professionnel. Conformément aux articles 1367 et 1375 du Code civil, La Poste et le Client acceptent et reconnaissent la parfaite validité du présent contrat formé sur support électronique ou souscrit en ligne et s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, la validité ou la force probante. Les éléments de preuve de la formation et de la signature du contrat seront mis à disposition du signataire sous format électronique.

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat définit les obligations respectives de La Poste et du Client dans le cadre de la collecte du courrier réalisée simultanément à la tournée de distribution du facteur.

ARTICLE 2- DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION

2.1 Définition

La collecte PRIMO est la prestation par laquelle La Poste prend en charge le courrier, dans les locaux du client professionnel, à l'adresse indiquée par celui-ci lors de la souscription, simultanément à la tournée de distribution du facteur.

La Poste effectue la prestation exclusivement pour le Client contractant, pour un seul établissement et une seule adresse de celui-ci (un seul contrat par SIRET), à l'exclusion du courrier de tiers installés ou non à la même adresse que le Client contractant.

La souscription en ligne sur le site ww.laposte.fr n'est pas accessible aux personnes publiques.

2.2 Caractéristiques de la collecte PRIMO

Cette prestation est annuelle. Elle est assurée :

- jusqu'à six jours par semaine, hors dimanches et jours fériés (dont le lundi de pentecôte) ou en cas de force majeure.
- à l'occasion de la tournée de distribution du facteur, sans engagement d'horaire de passage.

Pour les présentes, le terme « courrier » vise les produits suivants satisfaisant aux conditions générales d'admission des envois confiés à La Poste : lettres, lettres recommandées, lettres suivies. Les colis ainsi que les valeurs déclarées et les contre-remboursements sont exclus.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA PRESTATION

3.1 Conditions d'accès

Les conditions d'accès sont les suivantes :

Chaque collecte PRIMO est limitée à :

- un volume maximal de 30 plis,
- un poids maximal de 500 grammes au total,
- une dimension maximale de l'envoi de 234 x 334 mm,
- une épaisseur de l'envoi inférieure à 30mm.

Dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la signature du Contrat, La Poste informe le Client de la date de démarrage de la prestation qui sera fixée au plus près de celle souhaitée par le Client

3.2 Conditions de collecte du courrier

La collecte PRIMO peut concerner du courrier pré affranchi par le Client ou du courrier non affranchi, pour les Clients titulaires d'un contrat Affranchigo Forfait.

Le Client s'engage à toujours mettre à la disposition de La Poste le courrier à collecter et à assurer la présence d'une personne pour la collecte notamment du courrier suivi ou recommandé. La Poste ne sera pas tenue responsable si la prestation est rendue impossible à réaliser du fait du Client, notamment en raison de l'accès impossible ou de l'absence d'une personne. Si le Client n'est pas en mesure de remettre la totalité de ses plis lors du passage du facteur, les plis restant seront relevés le lendemain sans que le Client puisse se retourner contre La Poste. Pour le Client affranchissant ses plis au moyen d'une machine affranchir, la date d'affranchissement figurant sur les plis doit correspondre à la date de la collecte.

Au-delà de trente-cinq (35) plis par collecte, La Poste refusera la collecte du dépassement. Le Client pourra alors contracter une collecte ponctuelle auprès de son interlocuteur commercial.

En cas de fermeture pour congés annuels, le Client est tenu d'informer La Poste quatre semaines avant la date de fermeture.

3.3 Conditions de collecte du courrier non affranchi

Le courrier non affranchi doit être inséré dans les sacoches séparées par produit et fournies par La Poste, qui doivent mentionner le nom et le numéro de contrat Affranchigo du Client. La sacoche collectée ne doit contenir que du courrier non affranchi. En cas de contestation ou de litige, notamment sur les quantités de courrier non affranchi collectés, La Poste peut demander au Client d'accompagner son envoi d'un bordereau de collecte.

La résiliation ou l'annulation du contrat Affranchigo Forfait entraîne automatiquement et de plein droit l'arrêt de la prestation de collecte du courrier non affranchi. La collecte PRIMO portera alors uniquement sur du courrier affranchi.

3.4 Conditions de collecte des envois avec preuve de dépôt

3.4.1 Conditions de dépôt des lettres recommandées

Les lettres recommandées seront présentées séparément du reste du trafic pour permettre une vérification par le facteur du nombre de plis remis lors de la collecte. Ces séparations doivent être effectuées pour le courrier affranchi comme pour le courrier non affranchi.

Pour tout envoi supérieur à neuf lettres recommandées, le Client doit remplir un bordereau de dépôt en nombre et agraffer les preuves de dépôt individuelles à celui-ci.

3.4.2 Contrôle de La Poste

Les lettres recommandées seront contrôlées (présentation et affranchissement) par l'établissement courrier de prise en charge. Après le contrôle, La Poste appose un timbre à date attestant de la date de dépôt du Client. Les preuves de dépôt seront remises au Client lors de la collecte du jour suivant.

ARTICLE 4 - TARIF

Le tarif en vigueur de la collecte PRIMO est communiqué au Client à la signature du contrat. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de démarrage de la prestation.

Il est également disponible sur le site Internet www.laposte.fr/professionnel (consultation gratuite hors coût de connexion).

Le tarif des prestations s'entend Hors Taxes (HT) avec une TVA au taux légal en vigueur. Le tarif est défini sur la base d'une prestation annuelle indépendamment du nombre de jours de fermeture du Client, quel qu'en soit la cause y compris pour congés annuels.

Le tarif est identique, quel que soit le nombre de jours de prestation choisis par le client dans une semaine (pouvant aller du lundi au samedi).
Les tarifs sont susceptibles d'évoluer au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE FACTURATION

Les prestations sont facturées annuellement (année civile) en une fois.

Lors de la signature du contrat, le montant des prestations est calculé sur la base du tarif de l'année en vigueur, au prorata du nombre de semaines de prestation entre la date de début de la prestation et le 31 décembre de l'année en cours. Toute semaine commencée est due. Ce montant est facturé dès le début de la prestation.

- La date de démarrage de la prestation est celle du jour de la première prestation
- La prestation sera rendue aux jours sélectionnés par le client au contrat, et pouvant être du lundi au samedi.
- Une année peut comporter 52 à 53 semaines

Pour les périodes suivantes, le montant des prestations couvre la période courant entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée ; ce montant est facturé en janvier de l'année concernée sur la base du tarif annuel de l'année en vigueur.

TVA Etablissement stable du Client étranger

Si le siège de l'activité économique du Client est, ou venait à être, situé dans un pays autre que la France, le Client certifie qu'il ne possède pas, et ne possèdera pas, en France, d'établissement stable assujéti à la TVA pour le compte duquel la prestation sera rendue. Si cette déclaration devient inexacte, pendant la durée de ce Contrat, le Client s'engage à en informer La Poste de manière à lui permettre de facturer la TVA due. En tout état de cause, la TVA exigible en vertu du Contrat sera exclusivement supportée par le Client. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par La Poste le cas échéant.

TVA Etablissement stable du Client français hors France métropolitaine

Dans l'hypothèse où les prestations du contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont le Client dispose dans un DOM, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse, documentée et circonstanciée du Client et sous condition d'acceptation par La Poste, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département où cet établissement stable est situé. En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent contrat sera supportée par le Client, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par La Poste le cas échéant.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Le paiement s'effectue par virement ou par prélèvement SEPA dans le délai prévu au code de la commande publique.

6.2 Clients soumis aux règles de la comptabilité privée.

Le règlement s'effectue obligatoirement par prélèvement SEPA Core Direct Debit dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire domicilié en France et désigné par le Client.

Lors de la signature des présentes, le Client fournit à La Poste un Mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Le Client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée.

Les Parties conviennent expressément que la notification préalable du prélèvement sera réalisée par La Poste dans un délai minimal de cinq (5) jours calendaires avant la date du prélèvement.

Le Client s'engage à communiquer à La Poste par écrit et avant le 20 du mois, toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte, de changement d'établissement bancaire).

Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de La Poste par le Client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat (RUM) concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s). Si le Client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à La Poste de procéder au prélèvement, La Poste se réserve le droit de résilier le contrat.

Les conditions de paiement restent inchangées à chaque nouvelle année de prestation.

6.3 Incident de paiement

Par incident de paiement, les Parties entendent notamment le retard de paiement, le paiement partiel de la créance, le rejet du prélèvement sur le compte du Client ou du chèque de ce dernier ou l'annulation du prélèvement déjà effectué.

En cas d'incident de paiement le Client s'expose à :

6.3.1 Des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de recouvrement

Pour les clients soumis aux règles de la comptabilité publique :

Tout incident de paiement est passible :

- des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique. Les intérêts moratoires sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de mise en paiement du principal. Le taux d'intérêt est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à 40 euros, La Poste peut demander sur justification une indemnisation complémentaire.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai maximal de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Pour les clients soumis aux règles de la comptabilité privée :

En application de l'article L441-10 du code du commerce, à compter du jour suivant la date d'échéance et jusqu'au paiement effectif, tout incident de paiement est passible de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire :

- de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage :
 - Pour le premier semestre de l'année est pris en compte le taux en vigueur au 1^{er} janvier de la même année,
 - pour le second semestre de l'année concernée est pris en compte le taux en vigueur au 1^{er} juillet de la même année.
- D'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs

au montant de l'indemnité forfaitaire, La Poste peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité n'est toutefois pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

6.3.2 La déchéance du terme

Tout incident de paiement entraîne de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les autres créances non encore échues. Des pénalités de retard sont dues de plein droit sur les sommes ainsi rendues exigibles à compter du jour de leur exigibilité.

6.3.3 Une clause pénale

A l'issue d'un délai de 8 jours calendaires après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée sans effet, il sera dû, en sus du montant principal et des pénalités de retard, une clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues.

6.3.4 Des mesures diverses

En cas de non-paiement partiel ou total, La Poste peut compenser ses créances avec toute somme qu'elle pourrait devoir au Client, notamment l'indemnisation due en cas de perte, avarie ou retard dans l'acheminement des envois postaux. Elle peut également suspendre ou résilier le contrat ou mettre en œuvre les garanties fournies le cas échéant par le client.

6.4 6.4 Sécurisation financière

A la date de souscription du contrat, le client ne doit faire l'objet d'aucun incident de paiement avec La Poste. Si tel est le cas, La Poste peut refuser la souscription du contrat ou exiger un paiement par chèque de banque.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

7.1 Responsabilité de La Poste

La responsabilité de La Poste est engagée conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles du code des postes et des communications électroniques.

En tout état de cause, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte

- des actes, négligences ou erreurs du Client ou de tiers et du non-respect des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent contrat ;
- d'un cas de force majeure.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre partie par lettre simple ou courrier électronique. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par lettre simple ou courrier électronique.

La Poste ne saurait être tenue responsable des dommages et préjudices indirects ou immatériels quelle qu'en soit la cause, ni des conséquences pécuniaires directes ou indirectes en résultant.

En cas d'intervention des autorités administratives et judiciaires faisant obstacle au déroulement de la prestation, le cas échéant, La Poste n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt. Il appartiendra au Client de souscrire

toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par le présent contrat.

Le Client peut formuler une réclamation soit par écrit auprès d'un point de contact, soit par téléphone auprès du Service Client Courrier Entreprises au 3634 (accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h, appel non surtaxé, hors surcoût éventuel selon opérateur), soit sur www.laposte.fr à partir de la rubrique "Nous écrire".

7.2 Prescription

Les actions en responsabilité se prescrivent :

- au titre des articles L7 et suivants du code des postes et des communications électroniques : dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois en France métropolitaine, en intra et inter DOM ainsi que pour les échanges entre la France métropolitaine et les DOM ;
- au titre des dispositions de l'Union Postale Universelle : dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois internationaux et à destination des COM.
- En dehors des prescriptions évoquées ci-dessus, les Parties conviennent conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil que les réclamations et/ou actions en responsabilité nées du présent contrat se prescrivent dans le délai d'un an à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

ARTICLE 8 - DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

8.1 Durée

Le contrat entre en vigueur à compter de la date de signature du contrat. Il est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelable au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction, pour une nouvelle année civile, à défaut d'une dénonciation expresse, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant l'arrivée du terme du contrat.

8.2 Résiliation

Le contrat est en outre résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, la résiliation du contrat entraîne le remboursement de la prestation par virement sur le compte bancaire du Client au prorata du nombre de semaines non prestées.

8.3 Résiliation pour faute

Le non-respect par l'une des Parties de ses obligations définies au présent contrat autorise l'autre partie à résilier le contrat. Cette résiliation n'empêche pas la partie non défaillante de demander des dommages et intérêts, sauf en cas de force majeure. La résiliation du contrat devient effective 8 jours calendaires après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure, restée sans effet, à la partie défaillante. La résiliation pour faute exclut tout remboursement de la prestation

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Le Contrat n'impliquant aucun traitement de Données à caractère personnel par La Poste pour le compte du Client, elle n'agit donc pas en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

Dans l'hypothèse où La Poste serait amenée à traiter des Données à caractère personnel dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, elle garantit être en conformité avec la réglementation française et européenne applicable en matière de données à caractère personnel.

Notamment, elle déclare avoir effectué, préalablement à tout traitement de Données à caractère personnel qu'elle effectuerait dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, toute formalité éventuellement nécessaire et avoir respecté lors de la collecte des Données à caractère personnel et de leur traitement l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

La Poste s'engage à prendre toute mesure de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des Données à caractère personnel et s'interdit toute autre utilisation des Données à caractère personnel que celle strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et notamment à ne pas les utiliser à des fins de prospection commerciale pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

La Poste mettra en place des mesures techniques et organisationnelles assurant que les tiers qu'elle autorise à accéder aux Données à caractère personnel respectent et préservent la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel. A cet effet, la Poste s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au Contrat et se portefort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

ARTICLE 10 - CONFORMITE –ETHIQUE

Pendant la durée du Contrat, chaque Partie s'engage envers l'autre à :

- Mettre en œuvre l'organisation, les compétences et moyens nécessaires à l'exécution du Contrat.
- Organiser librement et en toute indépendance l'exécution du Contrat.
- Respecter toute législation/réglementation concernant l'exercice de son activité et s'assurer de continuer à bénéficier de toutes les déclarations et autorisations éventuellement nécessaires.
- Assurer la gestion administrative, comptable et sociale, sous son autorité hiérarchique, de ses personnels.
- S'acquitter pendant toute la durée du Contrat de toutes ses obligations fiscales, parafiscales et sociales, notamment en sa qualité d'employeur
- Être en conformité avec la réglementation sur le travail dissimulé, certifier que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement notamment au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du code du travail.
- S'acquitter de l'ensemble des obligations lui incombant au regard des articles L. 8231-1, L. 8234-1 et 2, L. 8221-1 à L. 8221-5 et L. 8222-2 et 3 du Code du travail, et en justifier à la demande à l'autre Partie, en lui remettant les attestations y afférentes.
- Si une Partie fait appel pour l'exécution du Contrat à des salariés de nationalité étrangère, attester sur l'honneur que ces salariés sont autorisés à exécuter leur activité sur le territoire de la République française, et s'engager conformément aux articles D. 8254-1, D. 8254-2 et D. 8254-4 du Code du travail à remettre à l'autre Partie, à sa demande la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail de moins de six (6) mois, et précisant pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Respecter l'ensemble des législations visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels elle exerce ses activités ainsi qu'à l'ensemble des législations internationales en la matière. Mettre en œuvre un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les manquements à la probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation

ou ouverture d'une enquête), que ce manquement le concerne directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment dirigeant ou représentant, associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant). Faire preuve d'une parfaite transparence en s'informant immédiatement par écrit en cas de survenance de tout manquement à la probité, soupçonné ou avéré, mettant en cause la partie concernée ou une des personnes qui lui est associée.

- Garantit ne pas faire l'objet de sanctions sur la base des réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment dans le cadre des programmes de sanction des Nations Unies.
- Garantir également ne pas figurer pas parmi la liste Specially Designated Nationals and Blocked Persons List (SDN) ou toute autre liste similaire nationale ou internationale et notifier immédiatement tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'un de ses préposés est inscrit sur la liste SDN ou toute autre liste similaire nationale ou internationale.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CONTRAT

La Poste peut être amenée à modifier les tarifs et clauses du présent contrat en fonction des exigences imposées par le coût, le fonctionnement des services et l'évolution des techniques de traitement des objets. La modification de ces conditions prend effet dans un délai de 1 (un) mois après information du Client par tous moyens de la part de La Poste.

Dans cette hypothèse, le Client peut résilier le présent contrat par lettre simple ou courrier électronique pendant ce délai auprès du service commercial. Si le Client n'a pas usé de cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

Si le Client souhaite modifier les caractéristiques des prestations visées aux conditions particulières, les Parties signeront un avenant au présent contrat, sous réserve de faisabilité par La Poste.

ARTICLE 12 - UTILISATION DES MARQUES ET MENTIONS POSTALES

La Poste autorise le Client à utiliser les marques et mentions de La Poste dans le strict cadre des signalétiques d'affranchissement, conformément aux normes afférentes. Le Client s'engage à ne pas utiliser ces marques et mentions postales en dehors de ce cadre et du présent contrat, sans autorisation expresse préalable et écrite de La Poste. En tout état de cause, le Client devra particulièrement veiller à ce que l'utilisation qu'il fait des marques et mentions postales de La Poste ne porte pas atteinte à l'image de celle-ci ni à sa notoriété en général. Il ne devra notamment pas entretenir ou laisser entretenir, auprès des destinataires ou de toutes autres personnes susceptibles de voir les plis, de doutes sur l'identité de l'opérateur qu'il a chargé de transporter et de distribuer ses plis, notamment en faisant ou en laissant figurer sur un même pli lesdites marques et mentions postales concomitamment à celles d'autres prestataires postaux.

ARTICLE 13 – CESSION DU CONTRAT

Aucune des parties ne pourra céder tout ou partie du présent contrat, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès écrit de l'autre partie.

ARTICLE 14- REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.

1 Disponibles sur www.laposte.fr ou dans les points de contact postaux.